

50^{ste} ZITTING.

ZITTING VAN ZATURDAG 3 JANUARIJ 1824. (1)

(GEOPEND TEN 11¹/₂ URE.)

Ingekomen: 1°. Verslag van den staat der hooge, middelbare en lagere scholen in 1823; 2°. verzoekschriften; 3°. boekwerk. — Beraadslaging gevoerd over de Titels XI en XII; aanneming van Titel XI. — Avondzitting. Verslag uitgebragt over de Titels XIII, XIV en XV; — Ingekomen: Missives van de Eerste Kamer over de aanneming van wets-ontwerpen; — Aanneming van Titel XII.

Voorzitter, de heer **Sandberg van Essenburg.**

Tegenwoordig, met den Voorzitter, 91 leden, te weten, de heeren:

Angillis, Loop, Hooft, Metelerskamp, de Rouck, Reyphins, de Stassart, de Borchgrave, Tinant, Serruys, Dumont, de Serret, de Langhe, Barthelemy, van Crombrughe, Dijkmeester, Goelens, Geelhand della Faille, Nicolai, Cuypers, van Sytzama, Maréchal, Deprez d'Aye, van Aefferden, de Secus, van Nagell tot Ampsen, de Snellinck, Fallon, A. G. Verheijen, van Velsen, van Heemstra, Warin, van Toulon, Faber, Daam Fockema, van Hees, Trentesaux, Mesdach, Kerens de Wolfrath, Coppieters-Stockhove, de Melotte d'Envoz, de Hemricourt de Ramioul, Beelaerts van Blokland, van der Goes, van Genechten, della Faille d'Huyse, van Heerd tot Eversberg, Repelaer, van Sasse van Ysselt, van Suchtelen tot de Haere, Cogels, van Markel Bouwer, van Wassenaer van St. Pancras, Surmont de Volsberghe, de Roisin, de Stockhem-Méan, van der Bruggen van Croy, van Wickevoort Crommelin, de la Motte Baraffe de Lesdain, Fabry Longrée, Tammo Sypkens, van Lochteren Stakebrant, de Leonaerds d'Achel, Dotrenghe, de Visscher de Cellies, Pascal d'Onyn, Duvelaer van de Spiegel, de Moor, Huyssen van Kattendyke, van de Poll, Jarges, A. J. J. H. Verheijen, Liefmans, Tamminga van Alberda van Rensuma, Diendonné Duval de Beaulieu, Collo d'Escury van Heineoord, Clifford, Kemper, van Bommel, van Alphen, op ten Noort, van den Hove, van Meeuwen, Boeyé, van Utenhove van Heemstede, van Andringa de Kempnaer, van Asch van Wijck, Lycklama à Nijeholt, van Lynden van Hoevelaken en van Hulthem.

De heer Minister van Justitie woont de vergadering bij. (2)

De notulen van het verhandelde in de zitting van 31 December 1823, worden gelezen en goedgekeurd.

(1) Dit verslag is opgemaakt naar: 1°. de *Officiële Notulen* van het gebeurde op dezen dag; 2°. *Nederlandsche Staats-Courant* n°. 5; 3°. 's *Gravenhaagsche Courant* n°. 2; 4°. *Rotterdamsche Courant* n°. 3; 5°. *Antwerpsche Gazette* n°. 3; 6°. *Gazette van West-Vlaanderen* n°. 3; 7°. *Journal de Bruxelles* n°. 6; 8°. *l'Oracle* nrs. 6 en 7; 9°. *Journal du Commerce des Pays-Bas* n°. 7; 10°. *le Spectateur* n°. 7 en 8; 11°. *Journal de la Belgique* n°. 6; enz. Ook hebben de heeren KEMPER en DAAM FOCKEMA van het gebeurde in deze zittingen Aanteekeningen gehouden.

(2) De Minister van Justitie woonde de ochtendzitting niet tot het einde bij, daar zijne tegenwoordigheid in de Eerste Kamer vereischt werd. De heer KEMPER belaste zich met de verdediging van Titel XI. (Zie 's *Gravenhaagsche Courant* n°. 2 en de gevoerde beraadslaging.)

De **Voorzitter** deelt mede, dat zijn ingekomen:

1°. eene missive van den Minister van Openbaar Onderwijs, de Nationale Nijverheid en de Kolonien, ten geleide van het Verslag nopens den toestand der hooge, middelbare en lagere scholen in 1823. (1)

Dit Verslag zal worden gedrukt en aan de leden rondgedeeld.

2°. de navolgende verzoekschriften:

een adres van den heer Senare, molenaar te Slype in West-Vlaanderen, bezwaren inbrengende nopens het gemaal;

een adres van de weduwe Lefèvre, molenaarin te Westende in dezelfde provincie, mede bedenkingen voortbrengende omtrent het gemaal;

een adres van den heer Goethals en andere molenaars in dezelfde provincie, over denzelfden impost;

een adres van den heer Lubber, medecinae doctor te Amsterdam, zich beklagende over de toepassing der wet op het personeel;

een adres van den heer Plissart te Brussel, bedenkingen voordragende over den financielen toestand van het Rijk.

Deze adressen zullen worden verzonden naar de Commissie voor de verzoekschriften.

3°. een adres van den heer Rijkseis te Beest, betrekkelijk een ontwerp om 50,000 francs 'sjaars in de schatkist te doen inkomen.

Daar het ontwerp niet is ingezonden, wordt omtrent dit adres overgegaan tot de orde van den dag.

4°. van den heer Kiekenpoost te Gend, een exemplaar van het werk, getiteld: » den Ontwerpmaker van Oost-Vlaanderen. »

Dit werk zal worden geplaatst in de boekerij der Kamer, en van de toezending melding gemaakt in de *Officiële Notulen* van het gebeurde op dezen dag.

Aan de orde is de beraadslaging over de TITELS XI EN XII VAN BOEK II VAN HET BURGERLIJK WETBOEK.

De beraadslaging wordt geopend over TITEL XI VAN BOEK II VAN HET BURGERLIJK WETBOEK (*van erfopvolging bij versterf*). (2)

M. **Nicolai**: (1) L'homme ne tient point de la nature le droit de transmettre les biens qui composent sa succession.

Pendant sa vie, la raison, la volonté ont dirigé ses actions; mais lorsqu'il a cessé de vivre, il a cessé de vouloir, et la place, qu'il occupait, resterait vacante si la loi ne désignait pas elle-même, ou si elle n'autorisait pas, le défunt à désigner celui qui devra le remplacer.

Cette désignation constitue l'ordre des successions, tant testamentaires qu'*ab intestat*, et pour le repos de la société civile, cet ordre doit être réglé par des lois positives.

La succession est testamentaire lorsque l'homme a déclaré, dans la forme légale, sa volonté dernière; la loi environne cet acte de toute sa protection; c'est un ordre souverain auquel il faut se soumettre; *uti pater familias legasset, ita jus esto*, ont dit nos maîtres en législation civile; les effets et la forme de ce commandement sont déterminés dans le Titre suivant.

Lorsque l'homme n'a pas disposé, lorsqu'il est mort sans avoir exprimé sa volonté, la loi, en suppléant à ce silence, dispose pour lui; elle règle la transmission de ses biens, comme il est présumable qu'il l'eût réglée lui-même; et à cet effet, elle proclame des principes clairs, précis et fondés sur les affections naturelles et les intérêts des familles.

La réunion de ces principes, les premières conséquences qui en résultent, forment la matière du Titre XI, intitulé des *successions ab intestat*.

Nous ne nous proposons pas de vous en présenter une analyse

(1) Zie *Bijlagen* onder n°. XX en *Nederlandsche Staats-Courant* n°. 29, *Journal de Bruxelles* n°. 33 en 38.

(2) Van deze beraadslagingen heeft de *Nederlandsche Staats-Courant* niets opgegeven.

(3) De rede van den heer NICOLAI is, bij besluit van den 2den Maart 1825, voor de leden der Kamer gedrukt.

bien détaillée. La plupart des principales dispositions qu'il renferme, ne présentent rien de nouveau, et dès-lors rien qui sollicite des méditations nouvelles.

La loi qui vous est proposée, comme celle qui est encore en vigueur, appelle à la succession, dans le même ordre, les parents, l'époux survivant et l'Etat.

Les effets salutaires de la maxime, *le mort saisit le vif*, sont conservés, et la *saisine* aura encore lieu de plein droit au profit des parents; elle sera même accordée à l'époux; mais l'Etat restera privé de cette faveur, et il devra obtenir l'envoi en possession.

La représentation continue d'être admise, elle est même étendue à un degré de plus que dans le Code actuel; la commisération, que vous ont fait éprouver des neveux orphelins, a provoqué une détermination de votre part, qui a été partagée par le Roi; et ainsi la mort du père ne sera plus une exclusion pour le fils, ni un avantage pour l'oncle.

En remplacement de l'ancienne règle: *paterna paternis*, toute succession, échue en tout ou en partie, soit à des ascendans, soit à des collatéraux, se divisera encore en deux portions égales, l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle.

Les trois ordres de successions sont absolument les mêmes: la loi appelle, ou successivement, ou concurremment, les *descendants*, les *ascendants* et les *collatéraux*.

La quotité, attribué aux enfants naturels, n'a éprouvé aucun changement; et la condition des enfants incestueux, ou adultérins, est restée comme elle était.

Mais si, dans cette matière, les grandes bases de la législation actuelle ont été conservées, on se tromperait pourtant très fort, si l'on allait en induire, que rien n'a éprouvé de changement, et que la loi nouvelle ne présente aucune modification de la loi ancienne.

Plusieurs changements dans les dispositions accessoires ont été adoptés: vous n'avez pas tardé jusqu'ici de les apprécier. Vous savez d'ailleurs, que presque tous ont été provoqués par vos délibérations en comité-général; nous n'aurons donc pas de grands efforts à faire pour les justifier, et nous allons les indiquer aussi succinctement qu'il nous sera possible.

La disposition, que renferme l'ART. 2, présente le premier changement: il s'agit de la présomption de *survie*.

Lorsque le moment de la mort est constaté, l'on ne peut avoir recours à aucune présomption. Les présomptions ne sont admises que, quand la vérité ne peut être connue; ainsi lorsque deux personnes, appelées respectivement à la succession l'une de l'autre, lorsque le père et le fils ont cessé de vivre, sans que l'on puisse savoir lequel des deux a survécu, la loi doit établir des règles fixes, qui fassent disparaître l'incertitude, et qui servent de guide au juge.

La difficulté pouvait être résolue de trois manières différentes.

L'on pouvait donner ouverture à la succession dans l'ordre naturel; et de cette manière la loi aurait toujours présumé que le fils avait survécu au père; mais cette disposition pouvait, dans certaines circonstances, choquer toutes les probabilités; en outre il pouvait se présenter des cas qu'elle n'avait pas prévus; et dès-lors elle n'était pas suffisante. En effet, deux collatéraux du même âge, héritiers légitimes l'un de l'autre, deux héritiers respectivement institués par deux testaments, laisseraient tous la règle en défaut; dès-lors on n'a pas dû l'adopter.

L'autre manière consistait à suivre tout uniment les présomptions établies dans les ARTT. 721 et 722 du Code actuel, et fondées sur la force de l'âge ou du sexe. Mais il faut convenir, que pour des cas extraordinairement rares l'on s'est, pour ainsi dire, perdu dans des dispositions excessivement minutieuses. Encore, si elles étaient suffisantes, on n'aurait pas d'autre reproche à leur faire; si elles avaient embrassé toutes les suppositions, la nouvelle loi aurait pu les consacrer. Mais la loi actuelle n'a pas prévu le cas, où l'un des deux successibles aurait moins de quinze ans, et l'autre plus de quinze et moins de soixante; ni celui, où deux cousins, appelés à la succession l'un de l'autre, seraient nés le même jour, et auraient ainsi le même âge.

La disposition de la loi nouvelle est à l'abri de tous ces reproches; elle n'est ni minutieuse, ni insuffisante; elle est facile dans l'exécution, simple dans ses règles, et applicable à tous les cas. Elle est d'ailleurs fondée sur un principe incontestable, qui impose à tous ceux, qui réclament une succession, l'obligation de prouver qu'elle est échue à celui, au nom duquel ils la réclament; et à défaut de cette preuve, les biens passeront à ceux qui les auraient recueillis, si l'héritier plus proche, et dont le moment du décès est incertain, se trouvait absent, et si l'on était sans nouvelles de son existence.

Dans le Code en vigueur la disposition de la loi ne s'appli-

quait que dans le cas, où deux personnes auraient péri *à la fois* un même événement; mais l'on a pensé que, si la catastrophe arrivait, non dans un même événement, mais le même jour, et sans qu'on pût reconnaître laquelle est décédée la première, la règle devrait recevoir son application, parce que la même cause doit produire le même effet.

Les dispositions des ARTT. 5 et 6 n'offrent point un changement réel à la législation actuelle; elles contribuent plutôt à la compléter, en déterminant avec précision la nature, l'étendue et la durée de l'action en *pétition d'hérédité*.

Lorsque la loi parlera de la *vente*, du *louage*, elle aura soin de préciser les droits et les actions du vendeur, du bailleur; ainsi, lorsqu'elle s'occupe spécialement du droit héréditaire, elle ne peut passer sous silence les moyens juridiques, que l'héritier peut faire valoir pour revendiquer les biens qui composent la succession.

Une modification de peu d'importance a été apportée aux causes, qui rendent l'héritier *indigne* de succéder.

Des dispositions, renfermées dans les n. 3 et 4 de l'ART. 9, ont été ajoutées aux causes déjà énumérées dans le Code actuel; et il suffit de les lire pour les adopter; mais l'obligation de dénoncer le meurtre du défunt, imposée à l'héritier par le n. 3 de l'ART. 727 du même Code, a été écartée. Cette omission se justifie, parce que, dans l'état de notre législation criminelle, la poursuite des crimes n'attend jamais la dénonciation; les magistrats, chargés de la vindicte publique, n'ont pas besoin d'être stimulés. Le devoir parle assez haut, et ce langage est la seule garantie que le législateur doit rechercher.

D'ailleurs, si l'assassin du défunt est étranger à l'héritier, qui pourra croire que celui-ci restera muet et dans l'inaction? Et s'il existe entre eux des rapports de parenté ou d'alliance, la loi retire son commandement, et dispense de l'obligation de dénoncer, afin de ne pas élever un conflit douloureux entre des sentiments et des affections qui se combattent.

Le projet, soumis à vos délibérations, présente trois autres changements apportés à la loi actuelle.

L'un concerne la représentation en ligne *collatérale*; vous avez désiré que toujours, et à quelque degré de successibilité que ce soit, le neveu fut admis à se placer à côté de son oncle, pour recueillir la part que son père aurait emportée s'il avait vécu. L'on sait qu'une représentation, trop étendue en ligne collatérale, complique la matière, multiplie les procès, provoque indéfiniment des qualifications personnelles, et réduit souvent les portions héréditaires à des sommes bien exigües; mais tous ces inconvénients ne sont pas à redouter pour nous; la représentation, dont il s'agit ici, n'est introduite que dans un seul cas. Pour qu'elle ait lieu, il suffit que celui, qui la réclame, prouve que son père était le frère de l'héritier; cette qualification n'est pas difficile; le nombre des successibles ne recevra pas un grand accroissement, et les portions héréditaires ne seront pas considérablement diminuées.

Les deux autres changements sont relatifs aux parts héréditaires plus fortes, et à un usufruit plus étendu, que les ARTT. 25, 26 et 30 accordent aux ascendans dans les successions ouvertes par le prédécès de l'un ou de l'autre de leurs enfants.

C'est une légère consolation, que la loi offre au père affligé de la mort prématurée de son fils.

Ces trois modifications sont votre ouvrage; les délibérations, arrêtées en comité-général, prouvent qu'elles ont été adoptées par une imposante majorité; dès-lors nous pouvons nous dispenser de les analyser ou de les justifier.

Nous arrivons aux *enfants naturels*; on remarque dans la législation qui les concerne, un changement, non dans la *chose*, mais dans les *expressions*.

Nous disons, qu'il n'y a pas de changement dans la *chose*; car la loi nouvelle, comme la loi existante, leur donne le tiers de la portion héréditaire, s'il y a des descendans légitimes; la moitié de la succession si le père laisse des ascendans ou des frères ou soeurs; les trois quarts s'il laisse des neveux ou des successibles plus éloignés.

Mais il y a un changement dans les *expressions*.

Dans le Code actuel il est dit, que les enfants naturels ne sont point *héritiers*, et que la loi ne leur accorde que *des droits* sur les biens de leur père.

Dans le projet soumis à la délibération, il est dit, ART. 3: que la loi les appelle à succéder; et les ARTT. 34 et 35, qu'ils ont ou la moitié, ou les trois quarts, ou la totalité de la *succession*. Ce qui signifie, qu'ils sont héritiers, et qu'ils ont des droits héréditaires à réclamer.

Il nous semble, qu'il ne sera pas bien difficile de justifier ce changement, qui n'existe que dans la seule rédaction.

L'on conviendra sans doute volontiers, que, lorsqu'il s'agit

V. *Burgerlijk Wetboek.* (Beraadslaging over de Titels XI en XII van Boek II.)

d'exprimer une chose, il est bon d'employer le mot propre; qu'en législation surtout il faut soigneusement éviter de dire le contraire de ce que l'on fait; et que dans toute loi il y a un vice radical chaque fois qu'il y a contradiction entre l'expression et la disposition.

Ce défaut existe dans la partie du Code actuel, où il est traité du droit des enfants naturels.

Il y est dit en toutes lettres: qu'ils *ne sont point héritiers!* Et le chapitre, dans lequel leurs droits sont établis, porte en tête ces mots: *successions irrégulières!* Et l'ART. 757 leur donne le tiers de la portion *héréditaire*, ou la moitié, ou les trois quarts! Et l'ART. 760 les assujettit au *rappor*t, obligation qui ne peut exister qu'entre des cohéritiers! Et l'ART. 761 leur accorde une *réserve* non réductible au-dessous de la moitié, caractère d'un véritable *légitime!* D'après des dispositions aussi précises, comment pourrait-on dire encore, que ceux, qui sont appelés à recueillir ces avantages, ne sont point *héritiers?*

Notre législation n'admettra pas ces contradictions; les droits des enfants naturels recevront de la loi un caractère fixe et déterminé, et l'on ne pourra dire de notre Code ce qu'un auteur bien connu dit du Code Français. Il avoue: « que les dispositions sur les droits des enfants naturels, sont restées imparfaites; qu'elles ne forment point un système complet, ni assez suivi pour en tirer des conséquences applicables à tous les cas; que la nature du droit que la loi leur accorde n'a pas été fixée; que le titre d'héritier leur ayant été refusé, ils ne peuvent avoir un droit héréditaire: que néanmoins ils ont plus qu'un droit de créance; que c'est un droit de propriété: *jus in re.* »

Et pour se tirer de l'embarras, dans lequel la contradiction entre les mots et la chose a placé cet auteur, il enseigne, que le droit de l'enfant naturel est comparable à celui du *légitime à titre universel*; ce qui signifie, à proprement parler, *légitime institué par la loi dans une quote part des biens*; ou en d'autres termes: *héritier légal d'une part de la succession.*

Ainsi, malgré la disposition précise de la loi, qui dit: que *l'enfant naturel n'est point héritier*, les interprètes du Code actuel se trouvent forcés, par la nature des choses, de lui accorder des droits héréditaires; effet inévitable de toute contradiction législative. Soyons plus vrais dans nos expressions, soyons plus conséquents dans nos dispositions, et nous éviterons les inconvénients qui viennent d'être signalés; notre jurisprudence aura une marche plus sûre, plus régulière, et les contestations sur cette matière seront moins nombreuses.

Nous finirons, en disant un mot de la *réciprocité* en matière de *succession.*

Il est statué, par l'ART. 10 des dispositions préliminaires: que le droit civil du Royaume s'applique indistinctement aux Belges et aux étrangers, *tant que la loi n'a pas expressément établi le contraire.*

L'ART. 8 du Titre, qui nous occupe, admet cette restriction, et il forme une première exception à la règle générale.

Cette exception est *legale*; mais convient-il de l'établir?

Il nous semble qu'en cette matière, tout comme en matière commerciale, il faut exiger la *réciprocité*; suivre en cela l'exemple de nos voisins, et n'accorder des avantages qu'à ceux qui ne nous donnent pas une exclusion absolue.

Dira-t-on, qu'il faut, par la *libéralité* de nos principes, attirer dans le Royaume les étrangers qui nous apporteront leurs capitaux et leur industrie?

Nous en convenons; mais dans une *terre libre et hospitalière*, dans un pays où les rapports entre les souverains et la nation sont basés sur un véritable pacte social, où les droits des citoyens ne sont exposés à aucune atteinte, où l'accord règne entre le prince et son peuple, où la marche du Gouvernement est ferme mais sage et mesurée, où tous les avantages de la liberté politique sont réunis à ceux de la liberté civile, faut-il donc prendre les successions ouvertes dans cette terre, et les mettre aux pieds de ceux qui, n'ayant pas su apprécier ces avantages, ne veulent venir partager notre sort, qu'autant qu'ils y seraient conviés, ou par la faculté de recueillir de grands biens et d'emporter d'immenses capitaux, ou par le droit de les transmettre à des successibles vivant dans des contrées moins civilisées et soumises à des législations restrictives? Nous ne le pensons pas.

D'ailleurs, l'établissement du droit de *réciprocité* a déjà amené, dans presque toutes les parties de l'Europe, l'abolition du droit d'aubaine; n'abandonnons par la marche suivie jusqu'ici, et nous pourrions espérer que des mesures si politiques produiront les effets qu'on a le droit d'en attendre. Conservons dans notre législation les droits de la *réciprocité*; et la *réciprocité* s'établira chez tous les peuples.

M. de Secus: (1) L'examen des Titres XI et XII des successions *ab intestat* et des testaments montre, que le Gouvernement, ou les auteurs de ces deux projets de loi, se sont écartés en plusieurs points des résolutions de Vos Nobles Puissances.

A l'ART. 8 du Titre XI et à l'ART. 35 du Titre XII, on a embrassé le système de la *réciprocité* envers les étrangers. Or, ce système a été formellement proscrit par Vos Nobles Puissances dans les comités généraux des 21 Février 1821 et 15 Février dernier. Dans le premier de ces comités-généraux, le principe de la *réciprocité* pour les droits civils en général, consigné dans ART. 22 du projet de Code, fut mis en discussion. L'Assemblée considéra, que le moment était arrivé où les nations devaient s'unir et adopter, les uns envers les autres, des maximes libérales; que ce Royaume doit en donner l'exemple, qui sera sans doute suivi par tous les Gouvernements respectifs.

On considéra les injustices et les malheurs, auxquels ce triste système peut donner lieu. Notre honorable collègue M. NICOLAÏ cita l'exemple de deux filles étrangères, qui, à cause de la *réciprocité* Française, n'avaient pu recueillir à Liège la succession de leur propre père.

On observa, que notre législation serait continuellement variable, si elle dépendait de l'étranger; que la conséquence nécessaire serait, que chaque fois qu'un étranger viendrait dans le Royaume pour y exercer un droit civil quelconque, le juge devrait commencer par lui ordonner de fournir la preuve, que les Belges jouissent de ce même droit dans son pays.

Cependant, l'Assemblée convint, qu'il ne fallait pas tellement se lier, que, si quelque nation en usait envers les Belges d'une manière hostile et les repoussait chez elle de la participation aux droits civils, on n'eût les moyens d'user de représailles. C'est pourquoi on proposa d'ajouter la restriction: *lorsque la loi n'a pas expressément établi le contraire.* Ces principes furent adoptés à la majorité de 77 voix contre 12.

C'est dans ce sens qu'est établi l'ART. 10 des dispositions générales: *Le droit civil du Royaume s'applique indistinctement aux Belges et aux étrangers; tant que la loi n'a pas expressément établi le contraire.*

Le droit de succéder *ab intestat*, ou par testament, est sans doute une participation aux droits civils. Cependant, au comité général du 15 Février dernier, on proposa le droit de *réciprocité* en matière de succession dans la 28^{ème} question. Plusieurs membres opposèrent la chose jugée par l'ART. 10 des dispositions générales, et dirent que la restriction ne pouvait s'appliquer qu'à un cas spécial, provoqué par un Gouvernement déterminé contre lequel il faudrait user de représailles. D'après ces observations, Vos Nobles Puissances passèrent sur la 28^{ème} question, comme rentrant dans l'ART. 10 des dispositions générales déjà adoptées.

Les maximes, établies par Vos Nobles Puissances en matière de participation aux droits civils, sont donc *libéralité* dans les principes généraux, exception dans des cas spéciaux quand l'intérêt public exige une mesure de représaille.

Ces mêmes maximes, je les trouve professées par le Roi lui-même dans son discours d'ouverture de la présente session. *Une seule fois jusqu'ici*, dit-il, *je me suis vu forcé de prohiber ou de restreindre par réciprocité l'introduction de produits de nos voisins. C'est à regret que j'ai dévié de la libéralité de nos principes.* Voilà bien les mêmes maximes en matière de douanes. Ainsi, dans *notre libre et hospitalière patrie*, expressions royales qui sont gravées dans le cœur de tous les Belges, il n'y aurait qu'en matière de succession, que nous suivrions les maximes des pays inhospitaliers. Non! cela ne peut être l'intention du Roi.

Dans les comités-généraux des 19, 20 et 21 Février dernier, Vos Nobles Puissances examinèrent et discutèrent à fond tout ce qui concerne les droits à accorder aux enfants. Il ne fut point question de décider, s'ils seraient héritiers du père ou de la mère qui les auraient légalement reconnus, ou si on se bornerait à leur accorder des droits dans leur succession? Tous les membres, qui prirent part à la discussion, partirent du principe qu'ils étaient créanciers. Elle ne s'établit que sur la quotité du droit, sur la question si ce droit serait pris sur la portion disponible, et autres semblables.

En examinant les Titres XI et XII sur la matière, on cherche à quel titre et en quelle qualité les enfants naturels recueillent la portion, qui leur est assignée dans les successions dont il s'agit; et on ne trouve cette question décidée catégoriquement dans aucun ARTICLE du Titre XI. Ce n'est qu'à l'ART. 39 du Titre XII, qu'en qualifiant leur portion de *légitime*, on les reconnaît vraiment héritiers.

(1) Zie l'Oracle, n^o. 14, en Antwerpsche Gazette, n^o. 7.

V. *Burgerlijk Wetboek.* (Beraadslaging over de Titels XI en XII van Boek II.)

Je suis loin de partager l'opinion, qu'on peut confondre la *légitime* avec la *réserve légale*. A ces mots différents sont attachées différentes idées; en confondant les mots, on est bien près de confondre les idées, et c'est en effet ce qui est arrivé dans le Titre XI.

L'enfant naturel n'a point, comme l'enfant légitime, de naissance civile; il n'a donc aucun droit civil qu'il puisse tirer de sa naissance, il ne jouit pas de cette continuation de donation dont parle la loi 11, paragraphe: *de liberis et posthumis*, qui ne paraît pas même être une véritable succession, mais l'effet d'une co-propriété préexistante.

L'enfant naturel n'a sur la succession du père, qui l'a légalement reconnu, que ce que les lois lui accordent, soit par donation entre-vifs ou par suite de décès. Ces derniers sont qualifiés de *réserve légale*, parce qu'ils dérivent immédiatement de la loi, et que, par l'ART. 908 du Code actuel, il est défendu de les outrepasser de quelle manière que ce soit. Cette réserve légale n'est pas la seule; n'existe-t-il pas une loi qui établit une réserve de 4, 6 et 10 pour cent, selon les cas, sur toutes les successions en faveur du fisc? Appellera-t-on aussi cette réserve légale la *légitime du fisc*?

L'enfant naturel n'a point de famille civile; il connaît le père ou la mère, qui l'ont légalement reconnu, et rien au-delà; il n'a ni aïeux, ni collatéraux. Cet état des enfants naturels dans la société civile, d'après les principes du Code actuel, est parfaitement développé dans les considérations d'un arrêt de la Cour de Cassation de France du 7 Juillet 1817, porté sur la question: si les enfants naturels, après le décès du père qui les a reconnus, ont droit à des aliments à charge des ascendants de leur père naturel?

L'enfant légitime, au contraire, jouit de toute la plénitude des droits de sa naissance civile; il succède à ses père et mère, non point en vertu des lois, mais par le droit de la nature, mais comme le copropriétaire. *Quasi*, dit la loi citée, *olim hi domini essent, qui etiam vivo patre quodammodo domini existimantur*. Il a une famille civile, des ascendants, des collatéraux; la part qui lui est réservée, qu'aucune volonté ne peut lui ôter, se nomme sa *légitime*.

Dans le Titre XI, en regardant les enfants naturels comme héritiers, on les introduit dans la famille civile, et en même temps on les en repousse par l'ART. 43, qui porte: *La loi n'accorde aucun droit à l'enfant naturel sur les biens des parents de ses père et mère*; de plus ils sont héritiers ici et créanciers ailleurs; car l'ART. 37 porte, *qu'en cas de prédécès de l'enfant naturel, ces enfants redescendants légitimes peuvent réclamer les droits fixés par les ARTS. 34 et 35*; voilà donc des droits, et pas une *légitime*, dans des cas parfaitement identiques.

Je persiste donc à croire que le système, adopté par la législation Française, est parfaitement conséquent dans toutes ses dispositions avec le principe, sur lequel il est basé: *que les enfants naturels ne sont pas héritiers*, et qu'il est préférable au système mixte adopté par le projet de loi.

Je n'examinerai pas la réponse donnée aux Sections sur cette observation; je me borne à inviter l'auteur à la relire avec attention.

M. de Stassart: (1) Je me propose particulièrement de combattre, dans notre Code, la mention du système de la réciprocité, qui ne devrait figurer que dans une loi spéciale. *La réciprocité*, nous a dit notre honorable collègue M. NICOLAÏ, a déjà produit d'heureux changements dans notre relation avec les autres peuples; mais n'est-ce pas ce qui prouve qu'elle devrait être l'objet d'une loi, pour ainsi dire éphémère; et non faire partie d'une législation permanente? Au surplus, comme mes reproches s'adressent, sous ce rapport, aux dispositions des deux Titres, je me permettrai de parler de l'un et de l'autre à la fois.

Je ne m'étais pas d'abord proposé de prendre une part très-active à la discussion, qui vous occupe aujourd'hui; mais le vif intérêt qu'elle m'inspire, m'engage à vous soumettre quelques réflexions. Je laisse à MM. les jurisconsultes la critique des détails, pour m'arrêter seulement à ce que j'appellerai l'influence morale des lois. J'ai sous les yeux le Titre XI: *des successions ab intestat*.

Je ne puis considérer comme d'heureux changements les dispositions relatives aux enfants naturels. Le Code, qui nous régit encore, me paraît mériter la préférence à cet égard, car partout

il porte l'empreinte du respect pour les bienséances sociales et pour les liens sacrés du mariage. Les législateurs Français sont loin d'encourir, ce me semble, les reproches que leur adresse si brutalement le secrétaire des bureaux ministériels: je ne vois nulle part l'absurdité qu'on leur attribue... *La personne qui laisse, outre ses père et mère, un enfant naturel, ne pourrait, nous dit-on, disposer d'un denier par testament*. Eh bien! répondrai-je, quel mal y aurait-il qu'il trouvât dans cette restriction la peine, le châtement, d'un ancien outrage aux bonnes moeurs.

Les testaments olographes, tels qu'ils sont établis au Titre XII, ont changé, pour ainsi dire, de nature; ils diffèrent peu des testaments mystiques, puisque l'intervention du notaire, pour dresser l'acte de dépôt, n'est pas moins requise dans un cas que dans l'autre. Dès-lors, de quelle utilité nous sera cette innovation, à laquelle je ne vois pas qu'on s'empresse beaucoup d'applaudir? Quoi qu'il en soit, les arguments pour et contre le testament, connu jusqu'ici sous la dénomination d'olographe, se multiplient de tous les côtés; mais on connaîtrait fort mal le véritable état des choses, si l'on s'en tenait aux réponses officielles; on y raisonne d'après la supposition que le testament olographe est d'ordinaire jetté, comme par hasard, au milieu de papiers inutiles, tandis que presque toujours le testateur le confie aux mains de quelque ami sûr. Le testament olographe, tel qu'il est autorisé par le Code Napoléon, tel que l'ont maintenu 44 voix contre 27, en comité-général, a sans doute de graves inconvénients, mais il offre des avantages qui les compensent avec usure; et je ne puis admettre le suppléant bâtard qu'on veut lui donner. J'aimerais mieux m'en tenir aux testaments mystiques.

Quelques personnes s'attendaient, qu'à propos des *substitutions fidéi-commissaires*, MM. les rédacteurs du Code s'occuperaient des majorats; je me garderai bien d'émettre un avis tranchant sur cette matière délicate. Je conviendrai néanmoins que, si la législation d'un pays doit se trouver en harmonie avec ses institutions politiques, le règlement des corps équestres semble supposer la création des majorats, non de ces opulents majorats qui feraient naître, en quelque sorte, parmi nous des cadets de Gascogne ou de Normandie, mais des majorats qui n'excéderaient point la part disponible dans la fortune d'un père de famille. Les majorats, par cela même qu'ils sont l'apanage d'une seule classe, blessent un peu, je l'avoue, les idées favorites d'un siècle enthousiaste de l'égalité; mais je ne crois pas impossible de prouver aussi combien ils seraient favorables au maintien des libertés publiques. Du reste, nous n'avons pas encore à régler cet objet; ce n'est point dans le Code civil que doit figurer une organisation purement politique.

Ce qui mérite un examen particulier, c'est la contradiction manifeste, qui présentent l'ART. 8 du Titre XI et l'ART. 33 du Titre XII, comparés avec l'ART. 10 des dispositions générales du Code.

Nous avons posé le principe, que *le droit civil du Royaume s'applique aux étrangers, ainsi qu'aux Belges*. Après nous être honorés par cette maxime, si digne d'une contrée hospitalière comme la nôtre, irons-nous, je vous le demande, irons-nous la démentir aujourd'hui? Le droit d'aubaine est odieux; il est temps enfin de l'abolir. Si les représailles sont de toute justice et qu'une sage politique les réclame, établissons les par des lois spéciales, j'y consens; elles produiront alors d'autant plus d'effet qu'elles provoqueront d'une manière directe, chez les autres peuples, des mesures plus analogues à la civilisation Européenne, plus conformes aux devoirs de l'humanité; mais hâtons-nous d'effacer du Code Belge deux articles, que désavoue l'honneur national. N'hésitons pas davantage; et que Sa Majesté soit suppliée de prendre en considération ultérieure les Titres XI et XII, qui me paraissent, d'ailleurs, susceptibles encore d'être perfectionnés.

M. Angillis (1) fait ressortir les avantages des dispositions du Titre en discussion, et particulièrement de l'ART. 2, qui contient des principes sages, préférables aux dispositions du Code actuel; de l'ART. 18, qui fait cesser une grande question; de

(1) De rede van den heer ANGILLIS is niet in haar geheel gevonden. Het bovenstaande komt voor in *Journal de Bruxelles*, n^o. 6, en *Journal du Commerce des Pays-Bas*, n^o. 7.

Blijkens de Aanteekeningen van den heer KEMPER sprak de heer ANGILLIS ten gunste van het ontwerp. Hij behandelde meer opzettelijk:

- 1^o. de bepalingen omtrent de *commortui*, ART. 2;
- 2^o. de bepalingen omtrent de *onwettige kinderen*;
- 3^o. de bepalingen omtrent de *vreemdelingen*;
- 4^o. over de uitbreiding der *representatie*.

(1) Zie *Journal du Commerce des Pays-Bas*, n^o. 7; *le Spectateur* n^o. 7; *l'Oracle*, n^o. 6; *Journal de la Belgique*, n^o. 6; *Antwerpsche Gazette*, n^o. 3; *Oeuvres complètes du baron de STASSART*, Paris 1855, bladz. 535-536.

V. *Burgerlijk Wetboek.* (Beraadslaging over de Titels XI en XII van Boek II.)

L'ART. 16, qui est approuvé par l'expérience. Il appuie ce qui a été dit par M. NICOLAI relativement aux enfants naturels dans le sens du projet. La rédaction du Titre est bonne et claire. Les changements, qui y ont été apportés à la législation Française, sont de véritables améliorations conformes à nos moeurs et habitudes. Il votera en faveur de la loi.

De heer **Daam Fockema**: (1) Volgens de voorgedragen Titels, zullen onwettige doch erkende kinderen in de ouderlijke nalatenschap als erfgenamen optreden, en niet een soort van regt genieten overeenkomstig met de spitsvindige Fransche regtsgeleerdheid. Onze oude vaderlandsche wetten keurden de daden der ouders af, welke het aanwezen aan onwettige kinderen veroorzaakten, maar straffen of benadeelden de onschuldige wezens niet. De Fransche wetten daarentegen, welke op onderscheiden plaatsen de zedeloosheid verschonen en daardoor eenen schadelijken invloed op de zeden uitoefenen, hebben in dezen eene zekere, zeer kwalijk bestemde, kieschheid willen aan den dag leggen, door aan onwettige kinderen den titel van erfgenamen te onthouden, en aan hen een zoogenaamd *droit* toe te wijzen; hetgeen, als eene afwijking van het ware, tot onregelmatige en ongerijmde gevolgen leidt.

In dit punt beschouw ik eene wezenlijke verbetering. Maar ik meen in den Xden Titel twee gewigtige bezwaren te vinden, die van de erfopvolging in de *zijddlinie van vaders en moeders kant*, volgens ART. 21, en die van de plaatsvervulling zoo als dezelve in ART. 15, en vooral zoo als dezelve in ART. 16, voorkomt. Zijne Majesteit heeft in dezen aan het verlangen van de meerderheid der Vergadering voldaan.

Hoewel ik meermalen tot bevordering van eene eigen wetgeving mijner bijzondere gevoelens omtrent wetsbepalingen doe zwijgen, achtte ik het hier aan mij zelve verschuldigd te zijn te verklaren, dat ik niet goedkeur de evengemelde bepalingen, naar mijn inzien zich verwijderende van die natuurlijke en redelijke grondbeginsels van regtsgeleerdheid, welke ontwikkeld zijn in de Romeinsche wetten, waarvan de groote D'AGUESSEAU zeide: « tout y respire encore cette hauteur de sagesse, cette profondeur de bon sens, et pour tout dire en un mot, cet esprit de législation qui a été le caractère propre et singulier des maîtres du monde; on dirait en effet que la justice n'ait dévoilé pleinement ses mystères qu'aux jurisconsultes Romains.

« Législateurs plus encore que jurisconsultes, des simples particuliers, dans l'obscurité d'une vie privée, ont mérité par la supériorité de leurs lumières, de donner des lois à toute la postérité. Lois aussi étendues que durables, toutes les nations les interrogent, et chacune en reçoit des réponses d'une éternelle vérité. »

Die Romeinsche wetten gingen uit van het beginsel, dat het regt van eigendom in eene wel geordende maatschappij de meest mogelijke en uitgestrekte vrijheid van beschikking over de goederen behelst; van daár: het *pater familias uti legassit, ita jus esto*.

Indien geene beschikking door eenen erfflater was gemaakt, hadden latere meer uitvoerige wetten den veronderstelden wil tot grondslag behouden, en uit de natuurlijke toegenegenheid het gevolg afgeleid: *het naaste bloed erft het goed*. Doch, na de invallen van onbeschaafde volken, na het onderdrukken van geleerdheid en beschaving, na het verscheuren der maatschappelijke banden, wierpen zich magtigen op, en het stelsel werd ingevoerd dat er geen eigendom bestond dan hetgeen door hen was opgedragen; en zij, welke dit ontvingen, verkregen hetzelfde door de *nexus feudalis*, waardoor het moest verblijven in hetzelfde geslacht hetwelk onder den leenheer behoorde. Van daár de regels, *paterna paternis, materna maternis*; en men klom zelfs verder op, door toe te wijzen *paterno materna* aan de grootvaderlijke bloedverwanten van moederszijde, enz.

Het leenroerig stelsel heeft opgehouden, het gevolg heeft blijven bestaan, de moeilijke opsporing van de afkomst der goederen heeft de splitsingen en onderdeelen eerder doen ophouden, en de twee hoofdverdelingen *paterna paternis, materna maternis* werkten voort, onder anderen in een gedeelte van Frankrijk; waar men het *costumier regt* volgde, daar integendeel op een ander gedeelte van dat Rijk toepasselijk was het gezegde van D'AGUESSEAU: « à l'introduction des lois Romaines en France, l'on doit l'affaiblissement, et enfin la chute, du système féodal. »

Bij de nieuwe wetgeving wilde men meer en meer het denkbeeld van een leenroerig stelsel verwijderen, en de opsporing

van den oorsprong der goederen geheel doen vervallen. Men bepaalde dit; doch met eene onbestaanbaarheid, welke door een gedeelte van den Staatsraad werd aangetoond, behield men het gevolg van vererving in twee linien, en ook wij zullen dit behouden uit de eens aan ons opgedrongen wetten, zoo strijdig met de natuurlijke genegenheid. Dus zal het goed van iemand, welke geene bloedverwanten in de regte lijn nalaat, maar aan den eenen kant kinders van overleden oomen en moeijen, welken met hem in het groot-ouderlijk huis als kinders leefden en hunne familiebetrekkingen na zulks onderhielden, voor de eene helft aan dezen komen, doch voor de andere helft vervallen op een neef of eene nicht in eenen zeer verwijderden graad, met welken hij geene familiebetrekkingen onderhield, en welken hij nauwelijks kende.

Wat de *plaatsvervulling* aanbelangt, de Romeinen beschouwden zeer te regt, dat er eene groote genegenheid van kinderlooze oomen en moeijen bestaat jegens neven en nichten welke hunne ouders verloren hebben, enz. Van daár werden zij gerekend te komen in de plaats hunner ouderen, indien er broeders of zusters van den erfflater bestonden, welken hen anders zouden hebben uitgesloten. Doch, indien er geene broeders of zusters van den erfflater bestonden, deelden die neven en nichten de erfenis van hunnen oom of moei bij hoofden in gelijke deelen. En wat, vraag ik, is natuurlijker en billijker, hetgeen de Romeinen bepaalden, of hetgeen de Franschen hebben aangenomen, en wij van hen zullen overnemen. Volgens de laatste wetten zal een éénig kind van een erflaters broeder, welke reeds de vaderlijke nalatenschap geheel heeft genoten, de helften van zijn ooms nalatenschap trekken; daar zes kinderen van een anderen broeder van den erfflater, slechts ieder een zesde van den vaderlijken boedel bekomen hebbende, zich met een twaalfde uit des ooms nalatenschap moeten vergenoegen, niettegenstaande zij allen den erfflater even na in den bloede staan. Verdere plaatsvervulling was bij de Romeinen onbekend.

In de Fransche wet gaat die plaatsvervulling verder, gelijk dezelve is overgenomen in ART. 15. Wij zullen hen in dezen nog overtreffen door de bepalingen in ART. 16, ten gevolge waarvan de plaatsvervulling bij de erfgenamen in de overige zijddlinie geheel doorwerkt. Boven andere bedenkingen tegen de daarin voorkomende stelling, vind ik dezelve schadelijk, als zullende aanleiding geven tot menigerlei onzekerheid omtrent de erfopvolgingen, vooral daar ons herbergzaam vaderland vele vreemdelingen herwaarts heeft getrokken.

Ik vrees alzoo, dat deze wets-bepaling, door de meerdere afwijking van de regelen van eenvoudigheid, meermalen aanleiding zal geven, dat boedels gedurende een langer tijdvak onverdeeld zullen moeten blijven; en dat dus de regthebbenden langer zullen zijn verstoken van het genot, strijdig met het bijzonder en algemeen belang.

Eindelijk vermeen ik nog te moeten aanmerken op ART. 44, dat de erfopvolging omtrent onwettige kinderen, wel eene betere houding heeft bekomen, door aan denzelfden niet een zoogenaamd regt toe te kennen, maar hen als erfgenamen te doen optreden in de ouderlijke nalatenschap; doch dat de wetsbepaling, volgens het verlangen van de meerderheid der Vergadering voorgedragen, bij mij twee zwarigheden oplevert:

1°. dat niet alleen de wederkeerige erfopvolging tusschen onwettige kinderen en derzelver *moederlijke* bloedverwanten is aangenomen; maar ook die tusschen zoodanige kinderen en derzelver *vaderlijke* bloedverwanten, welke op geen ander bewijs dan dat van de vaderlijke erkenning gegrond is;

2°. dat de erfopvolging wel wederkeerig, maar niet evenredig is; hetgeen mijns oordeels strijdig is met de regtsbeginselen.

Ik heb gemeend de gronden van mijne gevoelens te moeten ontwikkelen, en reserveer mijn advies.

M. **Liefmans** (1) dit en substance: Le Titre XI renferme à-peu-près les dispositions du Code actuel sur la matière.

Il contient cependant quelques changements, qui sont de véritables améliorations. Je me dispenserai de les développer, puisque cette tâche a été remplie par M. NICOLAI, de la manière la plus satisfaisante. Je déclare donc, que ce Titre obtiendra mon vote approbatif. Les objections, faites contre ce Titre, se réduisent à deux principales; la première concerne l'ART. 8. On prétend que cet article est contraire à l'ART. 10 des *dispositions générales*. Je ne partage pas cet avis. L'ART. 10 n'est pas absolu, il admet

(1) De rede van den heer DAAM FOCKEMA werd nergens in haar geheel gedrukt. Het handschrift is in zijne parlementaire nalatenschap gevonden, en hierboven opgenomen.

(1) Van de rede van den heer LIEFMANS zijn niets dan uittreksels gevonden. De uitvoerigste komen voor in *Journal de Bruxelles*, n°. 6; en *Journal du Commerce des Pays-Bas*, n°. 7.

V. *Burgerlijk Wetboek.* (Beraadslaging over de Titels XI en XII van Boek II.)

une exception; il porte: »le droit civil du Royaume s'applique indistinctement aux Belges et aux étrangers, tant que la loi n'a pas expressément établi le contraire.» Eh bien! l'ART 8 du Code est la loi qui établit le contraire, qui contient une exception à la règle générale, par rapport aux successions des étrangers, en établissant le principe de la réciprocité. Le but de l'ART. 10 est donc rempli, et il ne faut pas de loi spéciale, ainsi que le prétendent ceux qui trouvent une contradiction entre cet ART. 8 et l'article susmentionné: La disposition de l'article inséré dans le Code aura même plus de force qu'une loi spéciale.

Quant aux enfants naturels, je ne vois que la chose, et je ne m'arrête pas aux mots. Je vois qu'ici les intérêts de ces enfants sont assurés, et qu'en même temps ils ne sont pas mis sur la même ligne avec les enfants légitimes; voilà tout ce qu'il faut. Ces deux objections ne sont donc pas fondées et ne peuvent motiver un vote négatif. D'après ces considérations, je voterai en faveur de la loi.

M. Reyphins (1) s'attache principalement à combattre la disposition de l'ART. 8 du Titre XI, et celle de l'ART. 33 du Titre XII. Il soutient, que ces deux articles sont en opposition avec l'ART. 10 des *dispositions générales*. Il lui paraît, qu'on ne peut s'écarter du principe général, établi par l'ART. 10, que par une loi spéciale, et non par une disposition du même Code qui renferme cet article. Il pense qu'on a eu tort de dire, que la disposition de l'ART. 8 est l'exception dont parle l'ART. 10; il soutient que l'ART. 8 détruit l'ART. 10.

En admettant dans le Code les dispositions des ARTT. 8 et 33, le Code sera en contradiction avec lui-même; l'ART. 10 des *dispositions générales* exige une loi spéciale, si l'on veut faire une exception à la règle générale, établie par cet article.

Une autre disposition du projet, qui ne peut non plus avoir son approbation, est celle de l'ART. 11, parce qu'on y met en avant le principe: que les enfants peuvent être exclus pour les fautes de leur père, ce qui est contraire à la morale et à la justice; car les fautes sont personnelles. Nous ne pouvons donc pas admettre l'exclusion des enfants pour l'indignité de leur père. Par ces motifs, il ne peut donner son approbation au Titre XI.

M. Dotrengé (2), après avoir fait reporter quelques dispositions vicieuses du Titre XI, s'arrête particulièrement sur ce qu'a dit M. DE STASSART par rapport aux majorats; il s'applaudit qu'il n'en soit point parlé du tout dans le Code, et fait des vœux pour qu'il n'en soit question nulle part; il y voit la résurrection des abus et des privilèges féodaux.

Au reste, il partage l'opinion de M. REYPHINS sur les ARTT. 8 et 11; mais il attendra la fin de la discussion pour déterminer son vote.

M. de Stassart (3), dans sa réplique improvisée, déclare: »qu'il n'a cessé de combattre, et qu'il combattra toujours les privilèges; mais c'est précisément parce que la noblesse Belge ne jouit, et ne peut jamais jouir, d'aucun privilège, qu'elle marchera constamment avec la nation dont elle partage tous les intérêts. Les majorats, restreints au revenu nécessaire pour être admis dans les corps équestres, lui donneraient cette indépendance héréditaire qui la rendrait, en quelque sorte, le soutien permanent d'une sage liberté!»

Il ajoute: »qu'il se départirait, moins que personne, du principe de l'égalité devant la loi; mais ce n'est point de cela qu'il s'agit ici; l'on ne doit rien exagérer. Pourquoi se créer des fantômes? Et, comme il est dans la nature de l'homme, qu'il cherche à se

(1) De uitvoerigste uittreksels der rede van den heer REYPHINS, die niet in haar geheel gevonden werd, komen voor in *Journal de Bruxelles*, n^o. 6, *Journal de la Belgique*, n^o. 6, en *Journal du Commerce des Pays-Bas*, n^o. 7.

In de Aanteekeningen van den heer KEMPER is het volgende vermeld:

»**Reyphins** tegen ART. 8 omtrent *vreemdelingen*, voornamelijk om ART. 10 der algemeene beginselen, waaruit duidelijk blijkt, dat men eene andere wet bedoeld heeft dan het algemeene Wetboek.

»Tegen ART. 11, hetwelk hij onbillijk vindt om der gevolgen wille en de onbillijkheid; in dit geval zie ik geen grond om den regel toe te passen dat geen levende gerepresenteerd wordt.»

(2) Zie omtrent het gesprokene door den heer DOTRENGÉ, *Journal de Bruxelles*, n^o. 6, en *Journal de la Belgique*, n^o. 6.

(3) Zie l'Oracle, n^o. 6; *Journal de la Belgique*, n^o. 6; *Journal du Commerce des Pays-Bas*, n^o. 7; le *Spectateur*, n^o. 7; *Oeuvres complètes du baron de STASSART*, Paris 1855, pag. 537.

survivre, à perpétuer son nom, l'on a vu, dans presque tous les pays où les titres honorifiques ne se transmettaient pas avec la naissance, que les emplois passaient du père au fils, quelle que fût l'incapacité de ce dernier. Il était tout simple que l'intrigue y cherchât les moyens de perpétuer les emplois dans les familles, puisque les emplois seuls y donnaient un rang.»

Du reste il n'a pas prétendu traiter à fond une question si délicate, et sur laquelle il peut être produit beaucoup d'arguments pour et contre. En parlant des majorats, il n'a voulu que répondre aux personnes qui s'attendaient à voir figurer cet objet dans le Code civil, et leur faire sentir qu'il ne pouvait y trouver convenablement sa place, puisque c'est une institution purement politique.

M. de Moor (1) dit, que l'ART. 8 ne prive pas les étrangers

(1) De volgende gedachtenwisseling, gevoerd tusschen de heeren de MOOR, DOTRENGÉ, DE SECUS en REYPHINS; de verdediging van den Titel door den heer KEMPER voorgedragen, en de daarna gevolgde discussie tusschen de heeren REYPHINS, DE STASSART, KEMPER, NICOLAI en DOTRENGÉ, is nog het uitvoerigst medegedeeld in *Journal de Bruxelles*, n^o. 6; weshalve een en ander daaruit is overgenomen.

De *'s Gravenhaagsche Courant*, in n^o. 2, meldt omtrent het gesprokene door den heer KEMPER het volgende:

»De heer **Kemper** bestrijdt niet alleen dit gevoelen, maar verdedigt nog de wet tegen de overige bedenkingen. Met opzigt tot de *majoraten* zegt hij: ik heb niet regt begrepen, welke zamenhang er toch is in de redenering van den heer DE STASSART, die hierop nederkomt: Ik kan de aangeboden wet niet aannemen, omdat daarin niet gesproken wordt van majoraten; evenwel is het niet noodig dat van majoraten gewag worde gemaakt in het Wetboek, omdat zij tot het staatkundig regt behooren. Welke logika! maar hoe dit ook zij, deze zaak is geheel vreemd aan de discussie van dezen dag.

»De majoraten zijn *de facto* afgeschaft, en kunnen zonder eene bepaalde wet niet herleven. Hoe nu het niet plaatsen van een artikel in het Wetboek, wegens de majoraten, eene reden tot verwerping van den Xden Titel kan opleveren, dit verklaar ik niet te begrijpen; die zaken hebben geen den minsten zamenhang met elkander.»

In de Aanteekeningen van den heer DAAM FOCKEMA komt dienaangaande nog het volgende voor:

»De heer **Kemper** spreekt over de overeenkomst in comité-generaal omtrent de *erfopvolging*; en hij moet die thans aannemen, hoewel hij de Romeinsche wetgeving beter vindt. Hij spreekt over de *majoraten*, over de successie der natuurlijke kinderen, en haalt een Franschen regtsgeleerde aan die over het onbestemde in de Fransche wet handelt.

(Le *Spectateur*, in n^o. 8, heldert deze bijzonderheid eenigzins op, door te vermelden: »L'orateur cité est M. BLONDEAU, célèbre jurisconsulte Français, pour prouver que la législation Française à l'égard de la succession des enfants naturels ne diffère pas beaucoup de ce qui est proposé dans le projet, dont au reste la rédaction est préférable aux dispositions du Code Français sur cette matière.»)

»Hij (de heer KEMPER) spreekt over de reciprociteit en eindelijk over ART. 11, en zegt: dat de kinders niet kunnen representeren volgens ART. 18; maar dat zij volgens ART. 11 uit eigen hoofde komen, enz.»

Le *Journal de Bruxelles* komt, in n^o. 17, op de rede van den heer DE KEMPER terug, en meldt:

»Cet honorable député a cité à cette occasion le passage d'un commentaire de M. BLONDEAU sur le Titre: *des successions*, passage qui répand beaucoup de lumière sur cet objet.

»Dans l'analyse que nous avons donnée de l'opinion de M. KEMPER, nous n'avons pu nous étendre autant que nous l'aurions bien désiré. Afin de la compléter, nous transcrivons ici l'observation du jurisconsulte Français sur l'ART. 756 susmentionné. Elle se trouve page 246 de la 25me livraison de *Thémis ou Bibliothèque du jurisconsulte*. Après avoir cité le texte de cet ARTICLE, ainsi conçu:

»Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droits sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père et mère:» M. le professeur ajoute:

»Les enfants naturels ne sont point héritiers; principe négatif beaucoup plus facile à établir qu'une définition positive, et qui a donné carrière à la foule des conjectures. Chacun a voulu définir les droits de l'enfant naturel. On a cherché ceux qui paraissent le plus incompatibles avec la qualité d'héritier, et l'on a été jusqu'à déclarer l'enfant naturel créancier de la succession, c'est-à-dire, jusqu'à rendre sa condition préférable à celle de l'héritier même. Je ne finirais pas, si je voulais rapporter toutes les raisons qui prouvent, que les enfants naturels ne sauraient être créanciers de la succession; d'ailleurs, il s'agit bien moins de ce qu'ils ne sont pas, que de savoir ce qu'ils sont.

»Il est certain qu'ils ont des droits; que ces droits, accordés par la loi sur les biens de personnes décédées, font partie non-seulement du Titre *des successions* en général, mais encore qu'ils occupent le premier rang parmi les *successions irrégulières*; enfin, que leurs droits réglés, par l'ART. 757, sur ceux que l'enfant naturel aurait eu s'il avait été légitime, c'est-à-dire s'il avait été héritier, ne diffèrent conséquemment de ceux des héritiers, que sous le rapport des quotités. Le droit des enfants naturels est donc un droit successif qui se distingue, sans doute, du droit des héritiers légitimes par quelques différences, mais par des différences bien moins nombreuses que les similitudes qui s'y conservent encore.»

V. *Burgerlijk Wetboek.* (Beraadslaging over de Titels XI en XII van Boek II.)

de leurs droits, qu'au contraire il les confirme. Le premier paragraphe de l'ART. 10 contient la règle générale; le second paragraphe admet les exceptions. Pourquoi, demande-t-il, cette exception ne se trouverait-elle pas dans le Code? Il est bien plus naturel de l'insérer là, que dans une loi spéciale. Quant aux enfants naturels, il approuve qu'on ait amélioré leur sort. Il votera en faveur du projet de loi.

M. Dotrengé répond, que les ARTT. 8 et 33 ne rentrent point dans les dispositions de l'ART. 10; mais qu'ils y sont contraires, qu'ils le détruisent.

M. de Secus donne des éclaircissements sur ce qui concerne les majorats. Ils appartiennent au droit politique, et le Code ne peut pas empêcher le Roi de proposer une loi à cet égard, puisque le Code ne règle que les transactions civiles.

M. le Président engage les orateurs à se renfermer dans le projet en discussion

M. Reyphins répond à M. DE MOOR, répète et développe ultérieurement son opinion. Le Code, dit-il, ne peut pas détruire l'ART. 10; il faut biffer ou l'ART. 8 ou l'ART. 10, puisqu'ils sont en contradiction entr'eux.

M. de Moor réplique, que l'exception portée dans une loi spéciale n'en est pas moins une exception, tout comme l'exception de l'ART. 8. Il préfère l'exception générale de cet ARTICLE à une exception spéciale pour chaque cas qu'on représentera. Il s'agit seulement de savoir, si l'on veut une exception à la règle générale de l'ART. 10. Dans le cas affirmatif, il vaut mieux qu'elle se trouve dans le Code que dans une loi spéciale.

M. Dotrengé dit: Nous n'avons pas dit qu'il faut une exception; nous avons dit, que, s'il y a lieu à une exception, il faut que le Gouvernement présente une loi spéciale.

M. de Moor répond aux observations de M. DOTRENGÉ.

M. Kemper défend le projet. Il fait observer, que Son Excellence le Ministre de la Justice, qui avait été présent à la discussion, a dû quitter l'assemblée pour se rendre à la Première Chambre, où sa présence était nécessaire. Il répond d'abord à l'observation de M. DAAM FOCKEMA. Il a partagé son avis; mais la Chambre, ayant adopté un avis contraire, il a cru devoir sacrifier son opinion personnelle. On ne peut plus revenir sur ce que la Chambre a décidé.

Abordant ensuite l'observation de M. DE STASSART sur les majorats, il dit « je n'ai pas bien compris le raisonnement de cet honorable membre, qui se réduit à ceci: » Je ne puis approuver le projet, puisqu'on n'y parle pas de majorats, et cependant il n'est pas nécessaire qu'on en fasse mention dans le Code. » Voilà une logique bien singulière! Mais quoi qu'il en soit, il n'est pas question maintenant de majorats; ils ont été abolis de fait, et ne peuvent revivre sans une loi spéciale. Tant que celle-ci n'existe pas, le défaut de mention de cette institution dans le Code ne peut jamais être un motif de rejeter le projet en discussion.

Il répond ensuite aux autres objections d'une nature plus importante. Il cite M. BLONDEAU, célèbre jurisconsulte Français, pour prouver que la législation Française, à l'égard de la succession des enfants naturels, ne diffère pas beaucoup de ce qui est proposé dans le projet, dont au reste la rédaction est préférable aux dispositions du Code Français sur cette matière.

Quant à l'ART. 8, il n'y voit point de contradiction avec l'ART. 10 des dispositions générales, puisque l'ART. 10 admet le cas de l'exception de la règle générale. Or, une exception peut être consignée dans le Code, tout aussi bien que dans une loi spéciale. L'exception n'est que la déclaration qui établit, que la règle générale n'est pas applicable au cas spécial dont on entend parler.

Pour ce qui concerne l'ART. 11, il prétend que les enfants d'un père indigne ne sont pas exclus. On n'a qu'à lire l'ARTICLE pour en être convaincu.

Il n'y a donc point de motif pour refuser son assentiment au projet.

M. Reyphins réplique; il persiste dans ce qu'il a dit sur les ARTT. 8 et 33, et termine en déclarant que, pour ces deux ARTICLES, qui sont, selon lui, en contradiction manifeste avec

l'ART. 10 des *dispositions générales*, il doit refuser son approbation aux Titres XI et XII.

M. de Stassart déclare n'entendre pas la langue nationale, dont M. KEMPER s'est servi en émettant son opinion; il demande des explications en Français.

M. Kemper les lui donne, en se prononçant avec la même facilité et la même élégance, qu'on avait remarquées dans son discours Hollandais.

M. Nicolai explique l'ART. 10 des dispositions générales pour prouver que la loi, et par conséquent aussi le Code, peut faire une exception à la règle établie par cet ARTICLE, où il est dit: *tant que la loi n'a pas expressément établi le contraire.*

M. Dotrengé dit: Nous sommes dans le cas de l'ART. 12 du Code Français, ARTICLE dont nous n'avons pas voulu; mais je persiste à croire que nous ne sommes pas dans le cas de l'ART. 10 de notre Code, que nous avons adopté. Je voterai cependant pour la loi, parce que, si elle n'était pas adoptée, nous nous trouverions sous la législation Française, qui est encore moins bonne sur ce point que ce qu'on nous présente aujourd'hui.

De beraadslaging wordt gesloten.

TITEL XI (*van erfopvolging bij versterf*), in hoofdelijke omvraag gebragt, wordt met 82 tegen 8 stemmen aangenomen.

Tegen hebben gestemd, de heeren: Reyphins, de Stassart, de Secus, de Snellinck, Daam Fockema, Dieudonné Duval de Beaulieu, van Andringa de Kempnaer en van Lycklama à Nijeholt. (1)

De beraadslaging wordt geopend over TITEL XII VAN BOEK II VAN HET BURGERLIJK WETBOEK (*van uiterste willen*).

M. van Crombrugge (2) développe les motifs avec clarté et méthode. Il s'attache particulièrement à examiner la question des *testaments olographes*. Il fait observer, que ces espèces de testaments, modifiés tels qu'ils le sont dans le projet, offrent plus d'avantages que les dispositions du Code Français à cet égard. Il termine en disant, que le Titre XII présente des améliorations et qu'il est conforme à nos moeurs et usages.

M. de Secus: (3) L'ART. 26 porte: « L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner par testament à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, la disposition puisse excéder le quart des biens. »

Mais ce même ARTICLE se trouve être le 1er du Titre IX: *des secondes nocces*. Voilà donc la même faculté accordée et pour les conventions matrimoniales et pour les testaments. Je ne vois aucun ARTICLE qui empêche, qu'après avoir donné au second époux un quart par contrat de mariage, on ne lui donne encore un quart par testament si la portion disponible le permet, par exemple dans le cas où, ayant un seul enfant des premières nocces, il n'en a pas des secondes.

Il n'est pas dans le voeu des lois, en accordant aux pères et

(1) De namen dezer tegenstemmers komen in sommige, zoo Noord- als Zuid-Nederlandsche dagbladen, alsmede in de Aanteekeningen van den heer KEMPER, voor.

(2) Van deze rede wordt de hoofdzakelijke inhoud nog het omstandigst opgegeven in *Journal de Bruxelles*, n^o. 6. (Zie hierboven.)

De 's Gravenhaagsche Courant in n^o. 2 meldt er het volgende van:

„De heer van Crombrugge ontwikkelde, in eene zeer nette en duidelijke rede, de gronden van dien Titel, waarin de bepalingen wegens de olographische testaments (ARTT. 55 en volg.) de voornaamste tegenkanting hebben ontmoet. Hij verdedigde die van het ontwerp, en vindt dat dezelve de voorkeur boven die van het Fransche Wetboek verdienen. Hij doet opmerken, dat de olographische testaments niet zijn afgeschaffd, maar alleen gewijzigd, en dat de nieuwe verpligting, aan den erfzater opgelegd, om zijn testament, door zijne eigen hand geschreven, aan eenen notaris en twee getuigen aan te bieden, ten einde onder deszelfs minuten te worden bewaard, eene heilzame verbetering is. Voor het overige is deze Titel ingerigt naar onze zeden en gebruiken.”

(3) Zie *Antwerpsche Gazette*, n^o. 7.

V. *Burgerlijk Wetboek.* (Beraadslaging over de Titels XI en XII van Boek II.)

mères une portion disponible, qu'ils en usent envers des étrangers au préjudice de leurs enfants; mais elles veulent donner aux parents un moyen de retenir par la crainte des enfants sur lesquels le sentiment du devoir n'a pas assez d'empire. Je doute, et surtout d'après les réponses, que telle ait été l'intention des rédacteurs du présent Titre. Mais ces deux articles accordant deux facultés différentes, entre lesquelles aucun prescrit de la loi n'ordonne d'opter, il est évident qu'on peut user de toutes deux jusqu'à l'épuisement de la portion disponible; et je ne puis applaudir à cette disposition, les lois ne doivent pas favoriser les secondes noces.

L'ART. 33 établit, pour la capacité de recevoir par testament, la même réciprocité que l'ART. 8 du Titre XI; c'est donc la même antinomie avec l'ART. 10 des dispositions générales.

Je passe à la section 4, de la forme des testaments. Je ne me dissimule pas les inconvénients attachés à la forme olographe, contestations sur l'écriture, possibilité de faux, péril de soustraction sans qu'il en reste de traces. Ces inconvénients sont graves, et méritent sans doute l'attention du législateur. Mais la forme, qui lui est substituée, est-elle bien propre à procurer aux testateurs tous les avantages qu'ils s'en promettent?

Le principal avantage du testament olographe ne consiste point dans le secret des dispositions qu'il renferme. La forme mystique le procure même avec plus de sécurité. Cet avantage consiste dans le secret de l'existence de ce testament; dans la ressource qu'il procure à ceux qui, sous l'empire d'une force morale qui n'a pas les caractères visibles de la contrainte, mais qui enchaîne puissamment leur volonté. C'est une femme qui tient dans ses chaînes un homme riche, c'est la gouvernante d'un vieux célibataire, qui exigent un testament public pour en connaître les dispositions. Ces testateurs cèdent, l'un pour satisfaire sa passion, l'autre pour acheter et son repos et des soins. Le repentir ne tarde pas à leur reprocher les faiblesses et leur injustice envers leur famille. Alors le testament olographe est là comme une planche de salut, pour leur donner le moyen de réparer en secret des fautes, qu'ils n'oseraient avouer publiquement.

Pour passer au travers des difficultés, des membres de la 3^{me} Section avaient proposé le dépôt simple et sans témoins du testament cacheté et étiqueté sur l'enveloppe par le testateur. Qui signerait l'acte de dépôt écrit par le notaire, qui le conserverait dans ses minutes? Ce moyen a paru à la Section applanir toutes les difficultés.

La forme prescrite par l'ART. 33, pour le testament public, mérite en elle-même toute approbation; mais elle n'est pas praticable pour les habitants du Royaume qui, ne sachant pas le Flamand, veulent tester en cette forme dans les provinces du midi, où l'arrêté du Roi qui a élevé la langue Flamande à la dignité de langue nationale est en vigueur, puisqu'il défend à tout notaire d'instrumenter autrement qu'en Flamand. On m'assure, il est vrai, que des instructions secrètes, et que j'ai vainement cherchées dans le *Journal Officiel*, modèrent cette rigueur en faveur des étrangers et pour les actes qui doivent valoir chez l'étranger; et il le fallait bien, car je puis citer les dates de deux procurations qui n'ont pas été admises à Vienne parce qu'elles étaient rédigées en Flamand.

Le notaire doit donner lecture du testament au testateur en présence des témoins, parce que le testateur doit pouvoir juger si sa volonté a été écrite telle qu'il l'a déclarée; et si dans l'acte il est fait mention de cette lecture, puisque cette formalité est de rigueur et que son omission entraîne la nullité, ne serait-ce pas insulter au bon sens de prétendre, que cette même formalité peut être accomplie par la lecture d'un écrit Flamand que le testateur ne comprend pas, ou par la lecture d'une traduction qui est un chiffon sans authenticité? Car c'est le testament Flamand, le véritable testament, le seul authentique; d'où je conclus que les habitants du Royaume, qui ne savent pas le Flamand, ne peuvent pas tester valablement en forme publique dans les provinces du midi où cet arrêté royal est en vigueur.

Cependant, la loi doit être la même pour tous; si le Code civil accorde une faculté, tous doivent avoir également le droit d'en jouir, et aucune loi oblige les habitants du Royaume à savoir le Flamand. J'ai cru devoir présenter ces observations à Vos Nobles Puissances.

J'ajouterai quand, par un acte de volonté, BONAPARTE réunit le Royaume de Hollande à l'Empire Français, il ne lui imposa pas la langue Française. Le titre 3 du décret impérial du 18 Octobre 1810 porte textuellement: « La langue Hollandaise pourra être employée concurremment avec la langue Française dans les tribunaux, dans les actes d'administration, dans ceux des notaires et dans ceux sous seing-privé. » On m'assure qu'il existe encore dans les provinces du nord, et spécialement à La Haye,

la plus entière liberté à cet égard. Je puis donc réclamer pareille liberté pour les habitants du midi, et je crois qu'ils ont droit d'en jouir.

M. **Liefmans** (1) répond à M. DE SECUS sur l'ART. 26, qu'il explique, en disant que le mari, lorsqu'il dispose par contrat de mariage ne le pourrait par testament; la portion légitime des enfants ne pourra recevoir la moindre atteinte par la disposition de cet ARTICLE. Il a toujours été partisan des testaments olographes; mais considérant, dit-il, les inconvénients qui y sont attachés et que nous ne connaissons pas dans la plupart de nos provinces, j'ai pu facilement joindre mon opinion à celle de mes honorables collègues qui étaient d'un avis contraire, d'autant plus que le testament olographe n'est pas aboli, mais seulement modifié dans ce projet. Je voterai pour la loi."

M. **Reyphins** se prononce d'abord contre l'ART. 33, qui contient le même principe que l'ART. 8 du Titre XI. Pour cet ARTICLE seul il doit refuser son approbation au projet. Il s'attache ensuite à examiner la question des testaments olographes. Il observe, qu'on les connaissait dans les deux Flandres longtemps avant la législation Française, et qu'ils n'y avaient point offert de graves inconvénients. Il se déclare en faveur des testaments olographes, tels qu'ils existent dans le Code Français, et en fait ressortir les avantages. D'ailleurs, il a été décidé dans le comité-général, que les testaments olographes seraient conservés. Il ne peut donc donner son assentiment à une loi qui, en les environnant de plusieurs formalités, en fait de véritables testaments authentiques.

M. **Barthelemy** se prononce fortement contre les testaments olographes, et dit, entre autres, que devant les tribunaux, ils jouent pair ou non. Le projet a bien fait en établissant des formalités à observer à leur égard. Il votera pour la loi.

M. **Reyphins** répond aux considérations de M. BARTHELEMY.

Wegens het vorgevorderde uur, wordt de zitting verdaagd tot des avonds ten 7 ure.

AVONDZITTING.

(GEOPEND TEN 7 URE.)

De **Voorzitter** deelt mede:

1°. dat de Centrale Afdeeling gereed is met haar verslag omtrent de Titels XIII, XIV en XV van Boek II van het Burgerlijk Wetboek, en dit ter tafel brengt.

Het zal worden gedrukt (2) en rondgedeeld, en de beraadslaging gevoerd den 5den Januarij.

2°. dat zijn ingekomen van de Eerste Kamer missives betreffende de aanneming der navolgende wets-ontwerpen:

a. Titels I en II van Boek II van het Burgerlijk Wetboek, betreffende: *zaken en derzelver onderscheiding, en het bezitregt*;

b. het wets-ontwerp regelende de grensscheiding tusschen de provincie Noord-Brabant en Antwerpen;

c. het wets-ontwerp betreffende het regt van hypotheek.

Deze missives worden voor kennisgeving aangenomen.

De beraadslaging wordt voortgezet over TITEL XII VAN BOEK II VAN HET BURGERLIJK WETBOEK.

De heer **Hoof**t: (3) In deze vergadering gekomen met voor-

(1) De redevoeringen der heeren LIEFMANS, REYPHINS en BARTHELEMY zijn niet in haar geheel gevonden. De hoofdzakelijke inhoud is overgenomen van *Journal de Bruxelles*, n°. 6, die daaromtrent het uitvoerigst is.

(2) Zie *Bijlagen* n°. V, en *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 5.

(3) Zie *Nederlandsche Staats-Courant*, n°. 24.

V. *Burgerlijk Wetboek.* (Beraadslaging over de Titels XI en XII van Boek II.)

nemen om niet te spreken over eene zoo gunstige beschikking als ik in dezen XIIden Titel van het IIde Boek der burgerlijke wetgeving gevonden heb, omdat zij zich van zelve aanprijst, zoo zoude ik dat stilzwijgen niet afbreken, als ik niet in deze vergadering gevoelens had hooren ontwikkelen, die mij aantoonen, dat er dan waarlijk nog onderscheid van opinien bestaat over den, in ART. 55 des ontwerps van wet, thans in overweging, vermelde bepaling wegens het olografisch testament.

Ik heb die wijze van een uitersten wil daar te stellen hooren afkeuren; ik heb gehoord, dat die der Fransche wetgeving, te dezen opzichte bestaande, verre de voorkeur verdiende. Ik heb provinciale gewoonten deswege bestaande hooren verdedigen en wraken; en vrees dus, dat, even als in het rapport der Centrale Sectie, ook in de stemming over deze wet vele onderscheiding van opinien bestaande, een welligt zeer onzekere uitslag te wachten is. Beide systemas zijn met even veel vuur en belang verdedigd, zoo wel, namelijk, dat der conservatie der Fransche olografische testamenteren, als dat der conservatie van de zaak, zonder het gevaar van misbruik, dat door de ontworpen wet voorkomen wordt, te loopen. Was ik voor mij niet overtuigd, dat het aan het onmogelijke grenst van, nadat door het comité generaal beslist is, dat de olografische testamenteren moeten behouden worden, derzelve geheele afschaffing te provoceren, zoo zoude ik zulks ten sterkste verzoeken, en aantoonen dit het verkieslijkste zoude zijn, daar dan toch maar (men moet de bewoners dezer wereld nemen zoo als die zijn, en niet zoo als die wel te wenschen waren, dat is eene onophoudelijke verandervolle legislatie of wetsduiding magtig) dit zeker is, dat een groot deel der, zonder wetskundige raadgevers bijstand daargestelde testamenteren, en dit zijn en zullen de meeste olografische testamenteren blijven, aan vele dwalingen en verkeerde dispositien inhoudende beschikkingen onderhevig zijn, die veelal vernietiging, ja meestal proces verwekkenden inhoud veroorzaken, zoo als dezelve slechts onder het oog van derdens komen; zoo zoude ik niet aarzelen van deze wijze van testeren geheel te improberen. Maar dewijl, door U Edel Mogendens uitspraak, dat soort van testamenteren moet blijven bestaan, zoo geloof ik, tusschen twee kwaden het beste te moeten kiezen, en de waakzaamheid van den inhoud, die er altijd in zal blijven bestaan, niet meer kunnende tegenspreken, den voorrang geven aan dit soort van olografisch testament, dat men nu voorstelt, omdat zulks die voordeelen boven het Fransche heeft, dat geen twee of meer deskundigen, dat is schrijfmeesters, zoo als veelal tot experts genomen worden, door hunne beslissing, of een testament door den gewaanden testateur al of niet geschreven of geteekend is, beslissen zullen kunnen, of eene erfstelling wettig is, of niet; en dit toch, Edel Mogende Heeren, is dagelijks het geval, indien men de Fransche olografische testamenteren behield. Al wie maar min of meer met den loop der zaken voor de regtbanken bekend is, zich overtuigd moetende houden, dat de meeste kwestien te dezer zake nederkomen op de groote vraag, of het schrift wel is dat van den testateur?

In de nieuwe wetgeving nu zal dan ten minste een publiek ambtenaar, een notaris, dit beslissen, en aan dezen zal men dan zoodanig een testament ter hand stellen; deze zal dan daar ook visie van kunnen nemen. Deze zal dan ook aan den testateur kunnen en mogen opgeven die antilegale beschikkingen, die er soms door mindere kunde met de bestaande wetten zijn ingeslopen; en derhalve zal men mogen hopen, dat de uitslag den wensch zal bekroonen. Ik stem voor de wet, vervat in den XIIden Titel.

M. Dotrengé (1) critique les ARTT. 13, 34 et 55 relatifs aux testaments olographes. Ce dernier ARTICLE, et ceux qui

(1) Het verslag van het hierna gesprokene door de heeren DOTRENGE, DE MOOR, KEMPER, REYPHINS, DE STASSART en VAN MAANEN is zamengesteld naar hetgeen daaromtrent is vermeld gevonden in *Journal de Bruxelles*, n^o. 6, *l'Oracle*, n^o. 7, *Oeuvres complètes du baron DE STASSART*, Paris 1855, pag. 537. Hierbij dient nog berigt te worden, dat de heeren KEMPER en VAN MAANEN zich van de Hollandsche taal bedienden; en dat de voornameste tegen Titel XII geopperde bedenking betrefte de Fransche olografische testamenteren en de bepalingen omtrent de getuigen.

sont relatifs au nombre de témoins et aux clercs des notaires, déterminent son vote *négatif*.

M. de Moor fait remarquer les inconvénients des testaments olographes.

M. Kemper défend la loi contre les objections qui ont été faites.

M. van Crombrughe fait ultérieurement ressortir les dangers des testaments olographes.

M. Reyphins persiste dans son opinion.

M. de Stassart obtient la parole et dit, qu'il veut ainsi proposer un exemple. Ce sera celui d'un voyageur qui se trouve atteint, dans une auberge, loin de ses foyers, d'une maladie grave et subite. Il songe à ses dernières volontés. La mort le presse, et le notaire demeure à trois lieues de là: s'il ne peut faire un testament olographe, il faudra donc qu'il renonce à disposer de sa fortune. Supposez encore, pour ajouter aux embarras de cette position, que notre voyageur soit d'un province Wallonne, qu'il se trouve en Hollande ou bien en Gueldre, et qu'il ne possède point la connaissance de la langue du pays. Le notaire, s'il ne connaît que son propre idiôme, ne lui serait même pas d'un grand secours. Il est clair que, pour ce cas, et pour vingt autres qu'on pourrait citer, le testament olographe est presque indispensable.

M. Kemper réplique à M. REYPHINS.

M. van Maanen, *Ministre de la Justice*, défend ensuite la loi et fait surtout observer, que le projet ne détruit par les testaments olographes, mais qu'il les a modifiés.

De beraadslaging wordt gesloten (1) en TITEL XII (*van uiterste willen*), in hoofdelyke omvraag gebragt, met 63 tegen 22 stemmen aangenomen.

Tegen hebben gestemd, de heeren: Reyphins, de Stassart, Tinant, Dumont, Goelens, Maréchal, de Secus, de Snellinck, Faber, Trentesaux, Mesdach, Coppieters-Stockhove, della Faille d'Huyse, Cogels, de Roisin, de Stockhem-Méan, de la Motte Baraffe de Lesdain, Dotrengé, Dieudonné Duval de Beaulieu, van den Hove, van Utenhove van Heemstede en Lycklama à Nijeholt. (2)

De vergadering wordt gescheiden.

(1) In de parlementaire nalatenschap van den heer VAN ASCH VAN WICK komt nog voor het volgende, door hem betrekkelijk Titel XII opgeteekend:

„Lorsque au comité général du 17 Février 1823 la prohibition des substitutions fut maintenue, je n'ai pas partagé cette opinion; selon moi, il n'y avait pas des raisons assez graves, pour restreindre le libre exercice de la volonté humaine; il me paraissait, qu'avec des restrictions au deuxième degré, on aurait pu obvier aux inconvénients qu'on objecte aux substitutions.

„J'ai donc vu avec regret, que la prohibition de fidéi-commis a été maintenue, et que même on a positivement prescrit le fidéi-commis, lequel néanmoins n'était que la continuation de communauté entre époux, genre de disposition assez généralement reçu parmi les gens de la campagne, dont le but est d'assurer au survivant la jouissance et la pleine disposition des biens appartenants à la communauté, à la charge que ce qui reste au décès du survivant sera divisé entre les héritiers des deux cotés. Dans l'intervalle le survivant, demeurant dans la même direction des biens communs, il en disposait en propriétaire, et ne pouvait être incommodé par aucun des héritiers du prédécédé.

„Je regrette que des dispositions législatives, qui se recommandent aussi bien par leur utilité, que par leur conformité avec notre caractère national, avec nos habitudes, ne soient pas accueillies.

„J'aurais désiré, qu'on serait revenu sur ce point, en admettant une plus grande latitude aux substitutions fidéi-commissaires, et je réserverai mon vote, dans l'attente du résultat de la discussion actuelle.”

(2) De uitslag der stemming vindt men opgegeven in *Journal de Bruxelles*, n^o. 6, *l'Oracle*, n^o. 7, *Antwerpsche Gazette*, n^o. 3, enz.